

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Jeunesse DES ARTS et des
DIRECTION GÉNÉRALE Lettres
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, La Jeunesse DES ARTS
et des Lettres

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;
ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Église de Steene (Nord)

appartenant à la commune de Steene

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, et au maire de la commune de Steene

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 MARS 1927

Le Directeur Général de l'Architecture

[Signature]

T. S. V, P.

signé R. DANIS

77-616 - J. M. 604699. [10713]